



STATUTS DE ES MONTGERON ATHLETISME



TITRE I OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Définition

- 1.1 Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée **Entente Sportive Montgeron Athlétisme**, qui a pour sigle **ESM Athlétisme**.
- 1.2 Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).
- 1.3 Sa durée est illimitée.

Article 2-Agrément Jeunesse et Sports

- 2.1 L'association a été agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Essonne, le 03.03.1988 sous le numéro 91S425, déclarée au journal officiel du 12.03.1986 sous le numéro 8634.

Article 3 - Objet

- 3.1 L'Association a pour objet :
 - de développer et de contrôler la pratique par ses Membres de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
 - d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme ;
 - d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan local.
- 3.2 Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 3.3 Elle s'engage à respecter la réglementation de la FFA.

Article 4 - Siège Social

- 4.1 Le siège social du Club est fixé à Montgeron – Stade Pierre de Coubertin – 43 Rue de la Justice.
- 4.2 Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Membres

- 5.1 Le Club se compose :

- de Membres ; sont désignés ainsi, les adhérents licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme, à jour de leur cotisation telle que définie annuellement par le Comité directeur.

5.2 Doivent être licenciés tous les membres.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

6.1 La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président du Club ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association ;
- le non paiement de la cotisation.

Article 7 - Sanctions

7.1 Tout licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

7.2 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFA.

7.3 Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts (et le cas échéant au Règlement Intérieur) du Club ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité Directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de Membre, ou la radiation.

TITRE 2 ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 – Date et convocation

8.1 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à l'initiative du Président.

8.2 Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, des Membres du Club.

8.3 La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Membres, par courrier, au moins quinze jours avant la date prévue.

Article 9 - Déroulement de l'Assemblée Générale

9.1 Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Club ou son représentant.

9.2 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

- 9.3** Les autres votes ont lieu à main levée à moins que cinq membres au moins aient demandé un scrutin secret.
- 9.4** La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.
- 9.5** Le détail du déroulement des assemblées générales est prévu dans le règlement intérieur.
- 9.6** Le vote par correspondance est interdit.
- 9.7** Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus de deux procurations en plus de son propre vote.

Article 10 - Quorum

- 10.1** Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'un tiers au moins des membres plus un.
- 10.2** Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 - Comité Directeur

- 11.1** Les pouvoirs de direction au sein du Club sont exercés par un Comité Directeur.
- 11.2** Le nombre des membres de ce Comité Directeur est de 5 membres minimum et de 15 membres maximum. Les membres sortants sont rééligibles. Les entraîneurs sont membres du comité directeur avec voie consultative.
- 11.3** Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, par tiers chaque année, au scrutin secret majoritaire à un tour.
- 11.4** En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 12 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

- 12.1** Est éligible au Comité Directeur du Club, toute personne à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures.
- 12.2** Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur sont :
- avoir seize ans révolus au jour de l'élection ;
 - être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures.
- 12.3** Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 13 - Candidatures au Comité Directeur

- 13.1** Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège du Club au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, par tout moyen permettant de prouver la réception.

13.2 Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Article 14 - Election du Comité Directeur

14.1 L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à un tour dans les conditions suivantes :

- à l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- les postes du Comité Directeur sont alors attribués par les candidats ayant recueilli le plus de voix ;
- les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

Article 15 - Election du Président

15.1 L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Comité Directeur, nouvellement élu, se réunit sous la présidence du doyen d'âge dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.
- Il élit en son sein un Président majeur.
- En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé.

TITRE 3 FONCTIONNEMENT DU CLUB

Article 16 - Prerogatives du Président

16.1 Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur du Club.

16.2 Il ordonnance les dépenses.

16.3 Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

16.4 Il peut déléguer certaines de ses attributions, dont il fixe la nature et la durée; toutefois la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

16.5 Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Club et en informe le Comité Directeur.

Article 17 - Vacance du poste de Président

17.1 En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Vice -Président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, celui-ci élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18 - Révocation du Comité Directeur

18.1 L'Assemblée Générale du Club peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres.
- les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

18.2 Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

18.3 Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Président, ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 19- Règles de Fonctionnement

19.1 L'exercice financier du Club coïncide avec l'année civile.

19.2 Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.

19.3 Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité du Club doit être soumise à l'Assemblée Générale.

19.4 Toute convention conclue entre le Club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Article 20 - Ressources du Club

20.1 Les ressources du Club se composent :

- des cotisations de ses Membres dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur au plus tard un mois avant le début de la saison sportive ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise, et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations et legs ;
- de toutes ressources autorisées par la loi ;
- des produits de partenariats privés.

<p>TITRE 4 MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION</p>

Article 21 - Modification des Statuts

21.1 Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des Membres du Club.

21.2 Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

21.3 Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.

21.4 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

21.5 Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 22 - Règlement Intérieur

22.1 Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur, dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts.

Article 23 - Dispositions administratives

23.1 Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département sur le territoire duquel le Club a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité directeur et la liquidation de ses biens.

Article 24 - Dissolution

24.1 La dissolution du Club ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

24.2 Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.

24.3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

24.4 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 25 - Attribution de l'actif

25.1 En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 26 - Approbation des Statuts

26.1 Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale du Club, tenue le 19/11/2010 à Montgeron sont applicables dès approbation par la Préfecture.

Le Président

Le Secrétaire Général